

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### **Portant précision pour l'autorisation d'acquérir auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France deux lots dans la parcelle AA 71 de 12 377 m<sup>2</sup> - Le Haras à Marly la Ville – Modification**

#### **DP 20.113**

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>-II ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.066 du 11 avril 2019 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2020-371V0015 en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.011 du 30 janvier 2020 portant l'autorisation d'acquérir auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France deux lots dans la parcelle AA 71 de 12 377 m<sup>2</sup> - Le Haras à Marly la Ville au prix de 235 781.85 € arrondi à 235 782 € dans la décision visée ;

Vu le protocole d'accord entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'EPFIF signé le 16 juin 2020 ;

Considérant que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge ;

Considérant que la décision du bureau communautaire n'indique que le prix hors TVA sur marge ;

Considérant que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fournie par l'EPFIF s'élève à 29.333,49 €

#### **DECIDE :**

Article 1 : précise que l'acquisition de 12 377 m<sup>2</sup> inclus dans la parcelle AA71, sise rue Gabriel Péri à Marly la Ville formant deux lots s'élève au prix de 265 115,34 € TTC, taxe sur la valeur ajoutée sur marge comprise ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à signer les documents afférents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal en section d'investissement de la communauté d'agglomération ;

Article 4 : la présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

A Roissy-en-France, le 18/06/2020



Le Président de la CARPF

Patrick RENAUD